

de telle manière que la température n'y dépasse pas 25° C., et fermées par une porte en fer cadenassée. Les agents spécialement désignés à cette fin et renseignés comme tels au contrôle des ouvriers pourront seuls y avoir accès ;

2° La tension efficace ne dépassera pas 250 volts entre phases, dans le circuit secondaire de ces transformateurs. Ceux-ci seront noyés dans l'huile. Leurs enveloppes métalliques seront soigneusement mises à la terre par l'intermédiaire de l'armature des câbles à haute tension ;

3° Des interrupteurs automatiques à maxima seront placés sur les circuits primaires et secondaires. Ceux-ci ne pourront alimenter, pour chaque transformateur, qu'un seul appareil amovible ;

4° Les jonctions entre les divers tronçons d'un même câble seront protégées par des boîtes métalliques robustes, hermétiquement closes, remplies d'une substance isolante appropriée ;

5° Les câbles mobiles reliant les transformateurs aux conducteurs souples satisferont aux mêmes prescriptions que les câbles à haute tension ; l'enveloppe en plomb n'est toutefois pas obligatoire. »

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

Emploi de l'électricité.

Question de la mise du point neutre à la terre dans les distributions triphasées.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements miniers.*

BRUXELLES, le 24 juillet 1912.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

En l'absence d'indications à ce sujet dans les « Prescriptions administratives et règles concernant l'emploi de l'électricité » en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1909, des instructions m'ont été demandées sur le point de savoir s'il y a lieu de mettre à la terre le point neutre des alternateurs et transformateurs triphasés.

La commission consultative d'électricité, saisie de cette question, a émis l'avis suivant :

« Il y a lieu, au point de vue de la sécurité des personnes, d'interdire la mise à la terre *directe et permanente* du point neutre dans toutes les installations triphasées avec groupement des circuits *en étoile*, quelle que soit la tension de régime.

Cette interdiction ne vise toutefois nullement les appareils destinés à prévenir les effets de surtension ou de décharges statiques dans les circuits et consistant en résistances suffisamment élevées, en condensateurs ou en parafoudres, de manière à éviter en temps normal la production de tout courant dangereux, même en touchant une pièce sous tension appartenant à une seule phase. »

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.
